

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 –7068 du 31 mai 2019

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
campagne cynégétique 2019/2020 dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
- VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs votées en assemblée générale du 13 avril 2019 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2019 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 6 mai 2019 au 27 mai 2019, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 15 septembre 2019 à 8h00 au 29 février 2020 à 17h30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2019	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} septembre 2019 au 12 octobre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><u>CERF – BICHE – FAON</u></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 13 octobre 2019 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 13 octobre 2019 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2019	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin 2019 au 14 septembre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>SANGLIER</i>	1 ^{er} juin 2019	Fermeture générale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ En battue, tous les jours du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 sur autorisation préfectorale individuelle. Le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied. ▶ À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2019 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2019 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIEVRE	19 octobre 2019	30 octobre 2019	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre
		11 novembre 2019	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
RENARD	1 ^{er} juin 2019	Ouverture générale	Avec autorisation individuelle de tir d'été.
	15 août 2019	Ouverture générale	Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
LAPIN	Ouverture générale	Fermeture générale	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin.
BLAIREAU			
PERDRIX ROUGE et FAISAN VENERE			
PERDRIX GRISE	19 octobre 2019	30 octobre 2019	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
		11 novembre 2019	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur	Ouverture générale	24 novembre 2019	La chasse du faisan hors forme obscur est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et sur les communes figurant en annexe.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PIGEON RAMIER	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	
BECASSE DES BOIS			
TOURTERELLE TURQUE			
TOURTERELLE DES BOIS			
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			
CAILLE			
OIE			
CANARD CHIPEAU			
AUTRES CANARDS DE SURFACE			
NETTE ROUSSE			
FULIGULE MILOUIN			
FULIGULE MORILLON			
AUTRES CANARDS PLONGEURS			
LIMICOLES			
RALLIDES			

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 juin 2019 au 15 janvier 2020.

ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des *oppositions cynégétiques* :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE			
FAISAN COMMUN <i>y compris Faisan obscur</i>			

Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de LINY-DEVANT-DUN) et sur les communes de RICHECOURT et LAHAYVILLE.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 – Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 9 – Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en recommandé avec accusé de réception :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 31 MAI 2019

Le Préfet,

ANNEXE A L'ARRETE 2019 –7068 du 31 mai 2019
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
<u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18. ▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16. ▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A l'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A l'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<u>COMMUNES :</u>	
AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
<u>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A l'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A l'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.

COMMUNES :

BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

Territoires sur les quels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse

Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18

COMMUNES :

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

Territoires sur les quels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT.